

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,
VINCKIER P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P, DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BROUTIN
S., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusée : CHEVALIS A.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
 2. Comptes 2022 de la Fabrique d’Eglise de Hollain et de l’église protestante de Rongy – Décisions
 3. Taxes communales – Procédure de réclamation – Modifications des règlements de taxe – Décision
 4. Rapport d’activités 2022 du C.C.C.A. (Conseil Consultatif Communal des Aînés) – Approbation – Décision
 5. Statut des grades légaux – Modifications – Décision
 6. C.P.A.S. – Statut administratif des grades légaux – Décision
 7. Personnel communal – Octroi de chèques repas électroniques pour le personnel communal – Décision
 8. Octroi d’un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance/accord non marchand – Année 2022 – Décision
 9. Groupe scolaire Scaldis – Poste de direction pour un intérim de plus de 15 semaines
 - a) Détermination du profil de fonctions du directeur et modalités d’appel à candidature – Décision
 - b) Détermination de la composition de la commission de sélection - décision
 10. Procès-verbal de la séance du conseil communal du 06.03.2023 – Décision
- HUIS CLOS**
11. Plan de pilotage du groupe des Pépinières – Présentation et décision
 12. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – Décisions

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal :

- a) Que le compte 2022 et la MB 2023 seront examinés lors du conseil communal du 24.04.2023 ;
- b) Que la commune a reçu de la Ministre des Sport lors du salon des mandataires ses 3 étoiles de Commune sportive.

2. Le Conseil communal,

a)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/02/2023, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 03/03/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel Saint Martin (Hollain), arrête le compte annuel, pour l’exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 21/03/2023, réceptionnée en date du 23/03/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/03/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30/03/2023;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R19, D01, D10) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Avis de légalité du Directeur financier :

"Après analyse du compte et de ses pièces déposés par la Fabrique de l'Eglise de Saint Martin à Hollain – Compte 2022 (mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...), voici mes remarques :

- Je constate des différences entre ce qui est indiqué sur le compte papier et ce qui est indiqué dans le système informatique Religiosoft :

- Boni du compte de l'exercice précédent : 9.994,58€ (Religiosoft) – 8.394,38 € (compte papier)
- Pain d'autel : 29,99 € (Religiosoft) – 29,90 € (compte papier)

Par ce fait, le total des recettes et le total des dépenses ne correspondent pas entre eux. L'Evêché a approuvé le compte sur base des documents papiers, je me base donc sur la version papier également.

- Au niveau de la dépense D09. Blanchissage et raccommodage du linge : aucun justificatif n'est apporté pour justifier les 33,50€ dépensés

- Au niveau de la dépense D10. Nettoyement de l'église : un montant de 21,60€ est indiqué alors que la facture est de 21,69€ Après vérification des divers documents, j'ai introduit les données papiers dans Religiosoft.

Après modifications, le boni du compte 2022 approuvé par la Commune est de 7.228,84 € contre 8.829,04 € introduit dans Religiosoft par la Fabrique de l'Eglise. Le montant de 7.228,84€ est approuvé par l'Evêché en version papier.

A l'avenir, il serait préférable de faire correspondre les données introduites dans Religiosoft avec les documents papiers afin qu'il y ait une corrélation au niveau des chiffres.

Sur base des documents papiers et l'avis de l'Evêché, je remets un avis favorable."

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **23/02/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Hollain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Boni du compte de l'exercice précédent	€ 9.994,58	€ 8.394,38
D01	Pain d'autel	€ 29,99	€ 29,90
D10	Nettoyement de l'église (produits)	€ 21,60	€ 21,69

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 11.865,41	€ 11.865,41
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.690,59	€ 9.690,59
Recettes extraordinaires totales	€ 39.994,58	€ 38.394,38
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 9.994,58	€ 8.394,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.441,57	€ 2.441,57
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.589,38	€ 10.589,38
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 30.000,00	€ 30.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 51.859,99	€ 50.259,79
Dépenses totales	€ 43.030,95	€ 43.030,95
Résultat comptable	€ 8.829,04	€ 7.228,84

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Martin (Hollain) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

b)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/03/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08/03/2023, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel EPUB Rongy - Taintignies , arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 03/04/2023, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte annuel endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/03/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30/03/2023;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel EPUB Rongy - Taintignies au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **03/03/2023**, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel EPUB Rongy - Taintignies arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 12.312,48	€ 12.312,48
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.312,48	€ 12.312,48
Recettes extraordinaires totales	€ 8.264,88	€ 8.264,88
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 8.264,88	€ 8.264,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.828,61	€ 1.828,61
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.449,26	€ 8.449,26

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 20.577,36	€ 20.577,36
Dépenses totales	€ 10.277,87	€ 10.277,87
Résultat comptable	€ 10.299,49	€ 10.299,49

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

Avis de légalité du Directeur financier: "Après analyse du compte et de ses pièces déposé par la Fabrique d'Eglise protestante - Rongy - Compte 2022 (manats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...), voici mes remarques:

- Pour éviter les dépassements de crédits, il aurait fallu déposer des ajustements internes pour les dépenses ordinaires du chapitre I eau D05A et divers D11A) et du chapitre II (assurances D43)

- Dans le cadre des déclarations de créance, il y a lieu d'améliorer le système. Il faudrait mettre en place un document type à utiliser lors de chaque déclaration et également de les justifier pour un document probant (par exemple, certaines déclarations de frais kilométriques n'indiquent pas le point de départ, le point d'arrivée, le nombre de kilomètres, etc...).

Malgré ces deux faits principaux, le compte est bien détaillé et les pièces justificatives bien élaborées. Pour ces raisons, je remets un avis favorable.

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

3. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122- 30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.» ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 mars 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Le Conseil communal,

Vu l'article 1122-35 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour l'appellation « Conseil Consultatif » et qu'il convient d'adopter cette dénomination pour les Aînés,

Vu le renouvellement du C.C.C.A. pour assurer la continuité de l'activité,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Sur proposition du Collège le rapport d'activités 2022 du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

5. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1122-30, L1124-2, L1124-5, L1124-16, L1124-22 et L1124-38 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (MB 22 août 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et consacrant la réforme du statut des Grades Légaux ;

Vu la Circulaire du 16 juillet 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie DE BUE, portant sur le Programme Stratégique Transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 (MB 28 août 2018) intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le CDLD et les Arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2023 modifiant le statut administratif du Directeur Général et du Directeur Financier;

Vu le mail du SPW reçu le 06 mars 2023 concernant un point de non approbation du statut administratif des grades légaux à savoir : la matière relatives à la Loi du 03/07/1978 sur les contrats de travail ne doit pas figurer dans les épreuves prévues ;

Vu le mail du SPW reçu le 06 mars 2023 concernant une remarque sur la pondération : la pondération doit être reprise dans le cadre des épreuves de examens ;

Vu l'Arrêté du Ministre Collignon reçu le 07 mars 2023 dans lequel il approuve la modification du statut administratif des gardes légaux à l'exception de l'ajout à l'article 9 du statut de la matière relative à la Loi du 03/07/1978 sur les contrats de travail ;

Attendu qu'une attention particulière est portée sur les éléments suivants :

- Article 9 : il y a lieu de prévoir la pondération dans le cadre des épreuves des examens en application de l'article 3, 4° de l'AGW du 11 juillet 2023 fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et de Directeur financier ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le statut administratif des grades légaux en tenant compte des différentes remarques formulées par la Tutelle ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS qui s'est tenue le 20 mars 2023;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales suite à la réunion du comité de de Négociation Syndicale qui s'est tenue le 23 mars 2023;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier ff en date du 23 mars 2023 ;

Dans les limites des dispositions prévues par les arrêtés du Gouvernement Wallon des 11 juillet 2013 et 24 janvier 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1212-1 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE avec 16 OUI et 2 ABSTENTIONS (Hilali N., Schietse F.)

Art.1^{er} : De modifier le statut administratif des grades légaux en y ajoutant les différentes remarques de la Tutelle, à savoir :

- A l'Article 9 : la suppression de la matière relative à la Loi du 03/07/1978 sur les contrats de travail
- De fixer la pondération des épreuves comme suit : 100 points pour l'épreuve écrite et 100 points sur l'épreuve orale.

Et tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Ledit statut administratif entrera en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle.

Article 3 : De transmettre la présente délibération pour approbation auprès des autorités de tutelle, conformément aux dispositions des Articles L3131-1 et L3132-1 du CDLD.

6. Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 06.03.2023 décidant de ne pas approuver le statut administratif des grades légaux du C.P.A.S. ;

Vu le PV de comité de concertation Commune-C.P.A.S. en date du 20.03.2023 ;

Vu le protocole d'accord des organisations syndicales du 23.03.2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Brunehaut du 28.03.2023 relative au statut administratif des grades légaux ;

Vu le statut administratif présenté ci-annexé ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'approuver ledit statut ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 OUI et 2 ABSTENTIONS (Hilali N., Schietse F.)

Article 1^{er} : d'approuver le statut administratif des grades légaux joint et décidé par le Conseil de l'action sociale de Brunehaut en date du 28.03.2023 et concerté le 20.03.2023.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

7. Mr Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, présente le dossier et la volonté du collège communal de donner des chèques repas à l'ensemble du personnel communal. A la demande de Mme Muriel Delcroix, les modalités seront étudiées pour l'incorporation éventuelle des étudiants pour l'octroi de chèques repas.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Article 19bis de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 1994 modifiant l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944, concernant la Sécurité Sociale des travailleurs, en ce qui concerne les titres-repas;

Vu l'augmentation générale du coût de la vie (indice des prix à la consommation, énergie, etc.) qui touche l'ensemble de la population belge ;

Vu l'impact de cette augmentation sur les bas salaires;

Considérant que l'octroi des chèques-repas apporte une compensation pour l'achat d'un repas du midi;

Vu le procès-verbal signé du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 20 mars 2023, marquant son accord;

Vu le protocole d'accord signé du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 23 mars 2023 ;

Attendu qu'il y aura lieu de modifier le statut pécuniaire applicable au personnel communal, le Règlement de travail ainsi que le statut des grades légaux, afin d'y ajoutant les dispositions relatives à l'application des chèques repas ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits en MB1/2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier ff en date du 13 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1^{er} : d'octroyer à partir du 1^{er} juillet 2023 des chèques repas électroniques à l'ensemble du personnel communal (statutaire et contractuel), à l'exception de :

- Des étudiants ;
- Des stagiaires rémunérés ;
- Du personnel enseignant.

Article 2 : Les agents ont droit à l'octroi de chèques repas dans les conditions portées par l'Art. 19bis de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale :

- La valeur faciale unitaire du chèque repas est fixé à 5€.
- La quote-part du bénéficiaire est fixée 1,09€ par chèque repas reçu. Cette participation est déduite automatiquement, chaque mois, de son traitement.
- L'intervention de la Commune est de 3,91€ dans le coût de chaque chèque repas octroyé.

Article 3 : L'octroi de chèques repas répondra aux conditions suivantes :

- L'octroi du chèque-repas sera prévu par la signature d'une convention individuelle de travail avec le travailleur, dans l'attente de la prochaine modification des statut pécuniaire et règlement de travail ;
- Le nombre de chèques repas octroyés doit être égal au nombre de journées de travail effectivement prestées indépendamment de la durée de celles-ci;
- Le montant des chèques repas est versé sur la carte au nom du travailleur ;
- La validité du chèque repas est égale à 12 mois.

Article 4 : de procéder à une prochaine modification du statut pécuniaire applicable au personnel communal, du Règlement de travail ainsi que du statut des grades légaux, afin d'y ajoutant les dispositions relatives à l'application des chèques repas ;

Article 5 : de transmettre la présente aux autorités tutélaires pour approbation.

8. Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la FWB reçue le 24 janvier 2023 relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance ;

Attendu que le Gouvernement de la FWB a décidé d'accorder une subvention exceptionnelle aux employeurs employant des travailleurs de secteurs non-marchands pour 2022, utilisable en 2023 ;

Attendu que la Commune, disposant d'une crèche communale, est concernée pour son personnel d'accueil et d'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance ;

Attendu que chaque pouvoir local concerné bénéficie d'une subvention égale au volume d'emploi exprimé en ETP, multiplié par 204€ ;

Attendu que conformément à cet accord du secteur non-marchand, l'ONE a versé un subside exceptionnel de 204 euros par ETP de travailleur occupé toute l'année 2022;

Attendu que cette mesure au bénéfice du personnel de crèche consiste en un avantage dont la forme doit être concertée localement (écochèques, chèques consommations, cartes cadeaux, ..) ;

Attendu qu'il a été décidé que cette subvention exceptionnelle serait sous la forme de cartes cadeaux auprès de commerçants locaux ;

Attendu que cette mesure doit avoir été au bénéfice du personnel au plus tard pour le 31 décembre 2023 ;

Considérant que la dépense ainsi que la recette relative à cette subvention exceptionnelle sera prévues en MB1/2023 ;

Considérant que l'octroi de cette subvention exceptionnelle, se traduisant par des cartes cadeaux auprès de commerçants locaux pour le personnel des milieux d'accueil de la Petite Enfance, a été, conformément au statut syndical, soumis aux organisations syndicales en séance de comité de concertation et de négociation syndicale en date du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable obtenu et le protocole d'accord du 23 mars 2023 joint en annexe à la présente décision ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1^{er} : D'octroyer un subside exceptionnel, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, se traduisant par l'octroi de cartes cadeaux auprès de commerçants locaux pour le personnel des milieux d'accueil de la Petite Enfance, la Crèche « Les petites Etoiles », y compris les techniciennes de surface.

Article 2 : La valeur sera déterminée en fonction de jours prestés ou jours assimilés et au prorata pour les agents occupés à temps partiel et/ou n'ayant pas presté une année complète.

Article 3 : D'octroyer ces cartes cadeaux au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution du paiement de cet avantage via l'octroi de cartes cadeaux dès approbation de la MB1/2023.

9. Le Conseil communal,

a)

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 18.10.2022 d'annuler la délibération du Conseil Communal du 28.06.2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12.12.2022 décidant de ne pas désigner **XXX** au poste de directeur d'école sans classe, à titre stagiaire, dans un emploi vacant, au Groupe Scolaire Scaldis à dater du 01.07.2021 ;

Vu la nouvelle requête en annulation introduite par **XXX** contre la décision du Conseil Communal du 12.12.2022 ;

Vu le P.V. de la Copaloc en date du 08.03.2023 arrêtant le profil de fonction et les modalités d'un second appel ;

Vu la circulaire 8198 du 19.07.2021 « Vade-mecum » relatif au « Statut des directeurs et directrices » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs et le décret du 14/03/2019 le modifiant notamment les dispositions concernant la formation initiale des directeurs, les conditions d'accès à la fonction, le processus de recrutement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24/04/2019 et son annexe portant exécution de l'article 5 du décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs dans l'enseignement ;

Vu le décret du 06 juin 1994 modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De recruter un directeur d'école sans classe pour un intérim de plus de 15 semaines, à partir du 15.05.2023 pour le Groupe Scolaire Scaldis et ce durant le temps de la seconde procédure introduite au Conseil d'Etat.

Article 2 : De lancer un appel à candidature interne selon les modalités fixées par la Copaloc en date du 08.03.2023.

Article 3 : La candidature servira d'épreuve écrite. L'épreuve orale sera organisée après sélection des candidatures, à savoir fin avril 2023 ou début mai. Le P.O. sera amené ensuite à choisir via une procédure de vote, à la désignation du (de la) candidat(e) choisi(e).

b)

Revu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant de déterminer le profil de fonction et les modalités de l'appel à candidature, d'organiser les examens pour le poste de direction scolaire du Groupe Scaldis ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner la commission de sélection ;

Vu la circulaire 7163 du 29.05.20219 « vade-mecum » relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu le décret du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs et le décret du 14.03.2019 le modifiant notamment les dispositions concernant la formation initiale des directeurs, les conditions d'accès à la fonction, le processus de recrutement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24.04.2019 et son annexe portant exécution de l'article 5 du décret du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs dans l'enseignement ;

Vu le décret du 06.06.1994 modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à 16 POUR et 2 CONTRE (Hilali N., Schietse F.)

Article 1^{er} : Que la commission de sélection sera constituée de 5 membres comme suit :

- Un expert pédagogique interne,

- Un expert pédagogique externe,
- Un expert en ressources humaines interne,
- Un expert en ressources humaines externe,
- L'Echevin de l'Enseignement ou le Bourgmestre,

Un Représentant par Délégation syndicale ainsi qu'un Membre du Groupe de la Minorité I.C., seront invités à l'épreuve orale comme observateurs.

Article 2 : Le Collège Communal est chargé de désigner les membres du jury conformément aux fonctions arrêtées ci-dessus.

10. Le Conseil communal,

APPROUVE par 10 voix pour, 6 abstentions (M. Delcroix, P. Gérard, P. Legrain, M. Urbain M-P Wacquier, R. Leclercq)
et 2 contre (F. Schietse, N. Hilali) le procès-verbal de la séance du 06.03.2023.

Monsieur Pierre WACQUIER et le collège communal répondent aux questions :

a) Mr François Schietse souhaite connaître les intentions du collège communal suite à la fermeture de la banque ING.

Mr Pierre Wacquier répond : « Nous avons une chance formidable puisque nous avons un distributeur Bpost qui fonctionne très bien. Il y a des consortiums de banques, donc privés, qui se créent. Vous connaissez peut-être un des consortiums qui est Batopin qui regroupe ING, Belfius, enfin quelques grosses banques et qui fonctionnent déjà et qui prévoient toute une série d'ouvertures pour fin 2024. Il y a un second consortium qui s'appelle Jofico et qui regroupe Crelan, AXA, Bpost. La réglementation impose que tout à chacun de nos citoyens doit avoir dans les 5 km à la ronde une faculté de retirer de l'argent. Donc, nous sommes dans les normes. Nous allons cependant interpellier Bpost pour qu'il intensifie le réapprovisionnement. »

b) Mr François Schietse donne lecture de sa question : « partout dans l'entité, les avaloirs sont bien pleins voire bouchés. Pour ceux qui fréquentent le parking du Brunehall, je viens encore de m'en rendre compte ici avant de venir et donc mes questions sont les suivantes : un planning de curage est-il prévu ? Par qui et comment ? Le camion balayeuse-suceuse est-il opérationnel ?

Mr Pierre Wacquier répond : « Pour votre information, la commune a toujours nettoyé deux fois par an tous ses avaloirs et certains riverains, parce qu'ils voient de l'eau dans l'avaloir, pensent qu'il est bouché. Nous avons confié à Ipalle un marché de curage des avaloirs. Donc deux fois par an, c'est Ipalle qui procédera au curage des avaloirs avec en plus un état des lieux et une cartographie de tous ces avaloirs, je parle bien des avaloirs.

Alors en ce qui concerne le camion balayeur aspirateur, il est déclassé. »

Mr Daniel Detournay apporte la précision que l'entreprise a été désignée et que cette désignation a été soumise aux autorités de tutelle. Après l'approbation, le planning sera communiqué. Il précise aussi que la commune passera par une prestation de tiers pour le balayage de nos rues, deux fois par an, à des moments déterminés.

c) Mme Nadya Hilali pose sa question : « Rue des Six Chemins à Hollain, l'état du trottoir, et notamment en face du foot donc au niveau des habitations de la société de logements, est dans un état qui est très problématique : dalles cassées, y a des trous, les égouts sont surélevés, y a des risques vraiment pour les piétons. Deux Hollinois nous en ont fait part. Que comptez-vous faire ? Que compte faire le collège face à cette situation ? Est-ce qu'on pourrait prévoir donc de refaire correctement ce trottoir ? »

Mr Daniel Detournay répond : « C'est vrai qu'on pourrait faire beaucoup de trottoirs. Il n'y a pas que cela donc, c'est dans la cité du Formose et il y a beaucoup de différents trottoirs dans les cités qui sont dans ce type d'état. Financièrement je n'ai pas les moyens d'entreprendre quoi que ce soit pour le moment. Alors les réparations j'ai pas dit qu'on n'allait pas les faire. Par exemple des endroits dangereux, ça je peux les comprendre, mais refaire l'entièreté du trottoir entre la 507 et la voie verte, financièrement ce n'est pas possible et pas programmé cette année. »

d) Mme Nadya Hilali questionne : elle souhaite avoir des éclaircissements sur les recours contre le projet de l'éco quartier et particulièrement sur un propriétaire enclavé.

Mr Daniel Detournay explique : « que lors de sa vente et de son enquête publique en 2016, ce propriétaire ne s'est pas manifesté. On n'a jamais eu aucune intervention et donc maintenant ces personnes interviennent alors que les trois terrains qu'ils possèdent, ont un accès à travers la rue de Péronnes, donc ils ne sont quelque part pour moi pas enclavés, mais deuxièmement, lors de la vente du terrain, il y a jamais eu de demande de désenclavement. »

e) Mme Muriel Delcroix souhaitait savoir l'évolution de la rue des Bouderefs mais elle a constaté le matin-même les tests en cours.

Mr Daniel Detournay informe que l'avis de l'expert judiciaire est attendu pour fin mai.

Ensuite, Mme Muriel Delcroix souhaite connaître les démarches effectuées pour que l'éclairage public soit réallumé les nuits des week-end, car la période est propice au retour des festivités et fêtes scolaires.

Mr Pierre Wacquier informe : « le collège a émis l'intention à partir du 1^{er} avril de rallumer cet éclairage public le week-end. Nous avons sollicité des mesures pour nos festivités mais Ores nous a dit qu'en égard aux nombreuses modifications apportées aux éléments de commande, signaux, récepteurs, interrupteurs, télécommandes, etc., le calendrier de la mise en œuvre de notre décision nous serait communiqué au cas par cas après évaluation des travaux à mener. Nous avons été surpris de constater qu'Ores avait réactivé pour Festy Pâques. Nous allons réinsister, ce qui est faisable une fois peut l'être plusieurs fois. ... »

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,